

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**Extension du système de vidéoprotection urbaine**

**VILLE DE DUCLAIR**



## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine**.

Lieu d'exécution : DUCLAIR.

Le marché a pour objet la fourniture, les prestations nécessaires, la mise en service et le paramétrage pour l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine.

La description des services, fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans la décomposition des prix globale et forfaitaire.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des prestations, les notifications se rapportant au marché sont faites à la Mairie du lieu des prestations jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

### **1.1. Tranches et lots**

Les prestations ne sont pas réparties en tranches ou en lots.

### **1.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage**

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par : Le Bureau d'Études AMBRE SAS situé 26 rue Alfred KASTLER 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

### **1.3. Coordination sécurité et protection de la santé**

Sans objet.

### **1.4. Contrôle technique**

Sans objet.

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire est conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- le mémoire technique.

## ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

### **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

### **3.2. Tranches conditionnelles**

Sans objet.

### **3.3. Répartition des dépenses communes de chantier**

Sans objet dans le cadre de la présente opération.

### **3.4. Contenu des prix – mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes**

#### **3.4.1. Modalités d'établissement des prix**

Conformément au CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans ses prix unitaires toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de réalisation des prestations, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de ses prix unitaires.

#### **3.4.2. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les produits ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

#### **3.4.3. Modalités de règlement des comptes**

##### **a) Décomptes et acomptes provisoires**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la fin du mois précédent. Cette situation sera établie dans la forme du modèle annexé et fera ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation sera accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (mètres), établis à partir des constats contradictoires. Cette situation fera ressortir les prestations à l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y sera joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux pénalités, primes, etc. ... Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;
- à la justification des intérêts moratoires ;
- à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

La situation, établie par le titulaire, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

##### **b) Décompte final**

A la fin des prestations, le titulaire adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux pénalités, primes, etc. ...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

Le titulaire sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.

Le système informatique édite, alors, le décompte général.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

#### 3.4.4. Livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

### **3.5. Variation dans les prix**

#### 3.5.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes dans la mesure où l'ordre de service est lancé dans les six mois suivant la date de remise des offres. Ils sont actualisables au-delà.

#### 3.5.2. Choix de l'index de référence

Les index de référence I-1 et I-2 choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des fournitures et services faisant l'objet du marché sont:

- I-1 = ICHT-M : Coût horaire du travail dans les activités spécialisées, scientifiques, techniques
- I-2 = SHO-CI : Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques

#### 3.5.3. Modalité d'actualisation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = (70\% I-1 + 30\% I-2) (d-3) / (70\% I-1_0 + 30\% I-2_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

Les index de référence I-1 et I-2 sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

#### 3.5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

### **3.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants**

#### **3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et de l'article 51 du décret n° 2016-30 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

#### **3.6.2. Modalités de paiement direct**

##### **3.6.2.1. Cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

##### **3.6.2.2. Sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### **3.6.3. Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est l'euro. Elle est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

## **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION**

### **4.1. Délai d'exécution des prestations**

#### **4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

#### 4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'entreprise.

Après acceptation par le Maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

En cours de marché et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

#### 4.2. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

#### 4.3. Pénalités – Primes d'avance

##### 4.3.1. Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1. du CCAG-FCS s'appliquent.

##### 4.3.2. Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

Sans objet.

##### 4.3.3. Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du Maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur les lieux de prestations toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, pour toute absence constatée.

##### 4.3.4. Pénalités diverses

En cas de non respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du Maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 80 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ou de la livraison des fournitures;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que : délais d'approvisionnement, début d'intervention sur le chantier, délais d'exécution proposés, effectif échelonné dans le temps, etc...

##### 4.3.5. Primes d'avances

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

##### 4.3.6. Infractions aux prescriptions de chantier

Sans objet.

#### **4.4. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux**

Ensemble à la charge du prestataire et inclus dans ses prix unitaires.

#### **4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 600 euros est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 10.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **5.2. Avance**

Sauf refus du titulaire, une avance lui est versée dans les conditions prévues.

L'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

### **ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **6.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

#### **6.2. Réception**

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 22 et 23.2 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra toute décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

#### **6.3. Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques (s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des prestations : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets,
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies en langue française sur support informatique au format Word ou Excel ou PDF. Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sur support informatique au format dxf ou PDF.

#### **6.4 - Délais de garantie**

Comme stipulé à l'article 44.1 du C.C.A.G et dans l'acte d'engagement, le délai de garantie est de deux ans à compter de la date d'effet de la réception.

Les éventuels constats d'achèvement partiel ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception des prestations. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

#### **6.5 - Contrôle technique**

Sans objet dans le cadre de la présente opération.

#### **6.6 – Résiliation**

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G sont applicables, avec les précisions suivantes :

##### **A-Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%

##### **B-Résiliation du marché pour faute du titulaire**

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse

##### **C-Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire**

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1 et 46.1.3 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

##### **D – Résiliation en cas de groupement**

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3 du CCAG, les dispositions de ces articles sont applicables.

#### **6.7 - Obligations du titulaire**

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## **6.8 - Règlement des différends et des litiges**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

## **6.9 – Assurances**

L'entrepreneur et, le cas échéant, les co-traitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

- 1 . d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations
- 2 . d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne responsable du marché se réserve le droit de bloquer le paiement des prestations jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## **ARTICLE 7 – GARANTIE**

### **7.1 Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale**

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir, à ses frais, les cessions, les licences ou les autorisations nécessaires. Le maître d'ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations nécessaires.

### **7.2 Garantie relative aux prestations et matériels**

L'ensemble du matériel de vidéo protection ajouté sera garanti au minimum 2 (deux) ans par le titulaire (pièces, main d'œuvre et déplacements) et éventuellement conjointement avec les constructeurs des équipements proposés. Cette garantie devra s'appliquer à tous les équipements mis en place sans exception.

Cette garantie devra permettre à l'installateur de bénéficier d'une garantie des produits et de fonctionnement sur les sites équipés. Pendant toute la durée de garantie, le titulaire restera responsable des malfaçons, des défauts de fonctionnement des appareils, des conséquences qui pourraient en découler et devra maintenir à ses frais tous les équipements en état de fonctionnement quelque soit la cause du dysfonctionnement ou de l'arrêt du système.

Le point de départ du délai de garantie démarre à compter de la date de réception du marché sans restriction ni réserve.

## **ARTICLE 8 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Pour tout ce qui n'est pas nettement stipulé à l'un quelconque des articles qui précèdent, l'entrepreneur sera soumis aux textes suivants, en ce que leurs clauses ne sont pas contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de travaux
- Cahiers des Clauses Techniques Générales.

-----Fin du CCAP-----

Lu et accepté par l'entreprise le :

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et accepté")